



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration  
sur l'aménagement de l'aire de carénage du site du Hourdel  
sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer  
en application des articles L214-1 à L214-3 et R214-1 à R214-60  
du code de l'environnement  
(Réf : 80-2022-00117)**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

- Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- Vu la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu la partie législative du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.120-1, L.123-19-1, L.173-1, L.211-1, L.214-1 à 3, R.214-1 et L.216-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;
- Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 de subdélégation de signature à Monsieur Bastien VANMACKELBERG, chef du service Environnement et Littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) en vigueur ou à venir ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 avril 2022, présenté par le Département de la Somme représenté par Monsieur François BURY, enregistré sous le n° 80-2022-00117 relatif à l'aménagement de l'aire de carénage du site du Hourdel sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer; déclaré complet le 12 avril 2022 ;

Vu la décision de non soumission au cas par cas émise par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France en date du 27 mai 2020 ;

Vu l'avis émis par le Parc Naturel Marin des estuaires Picards et de la mer d'Opale en date du 25 mai 2022 ;

Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé en date du 16 mai 2022 ;

Vu la demande de compléments au dossier de déclaration en date du 2 juin 2022 ;

Vu les compléments apportés par le déclarant dans le délai imparti en date du 11 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au déclarant pour avis en date du 6 octobre 2022;

Vu que le déclarant n'a émis aucun avis en date du 6 novembre 2022 concernant le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pour avis en date du 6 octobre 2022;

Considérant que les opérations de carénage consistent à une révision périodique de la coque d'un navire en vue de lui redonner ses qualités nautiques ;

Considérant que l'activité de carénage des navires qui consiste à décaper par divers procédés la peinture anti-salissure (« antifouling »), génère des déchets pouvant avoir un impact sur l'environnement et la santé humaine et animale par contamination du milieu marin par ruissellement ou par voie aérienne ;

Considérant que les opérations de carénage sauvages sur l'estran et sur les cales de mise à l'eau non équipées de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage, conduisent à des rejets de macro déchets, de métaux et de micro-polluants organiques, qui accumulés, deviennent significatifs en termes de rejet polluants dans le milieu aquatique ;

Considérant la décision de non soumission au cas par cas émise par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France en date du 27 mai 2020 ;

Considérant l'avis émis par le Parc Naturel Marin des estuaires Picards et de la mer d'Opale en date du 25 mai 2022 ;

Considérant l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé en date du 16 mai 2022 ;

Considérant les compléments apportés par le déclarant en date du 11 août 2022 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) en vigueur ou à venir et de garantir les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le déclarant doit respecter le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice départementales des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### Article 1er. – Objet de l'autorisation

L'arrêté fixe les prescriptions spécifiques concernant l'aménagement et l'exploitation de l'aire de carénage du site du Hourdel sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer.

Cet aménagement relève des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N°	Rubrique visée par la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Régime
<b>2.2.3.0</b> <b>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0</b>	<p>Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : Autorisation</p> <p>Le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : Déclaration</p>	<b>Un bateau sera caréné au maximum par jour sur l'aire de carénage. Le paramètre « Métox » est concerné car le flux max pour un bateau caréné par jour est de 113.06 g/j pour un seuil R1 de 30</b>	<b>Déclaration (D)</b>
<b>4.1.2.0</b> <b>Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu</b>	<p>1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros ; Autorisation</p> <p>2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros : Déclaration</p>	<b>Le montant des travaux est estimé à 428 500 euros HT.</b>	<b>Déclaration (D)</b>

### Article 2. – Description

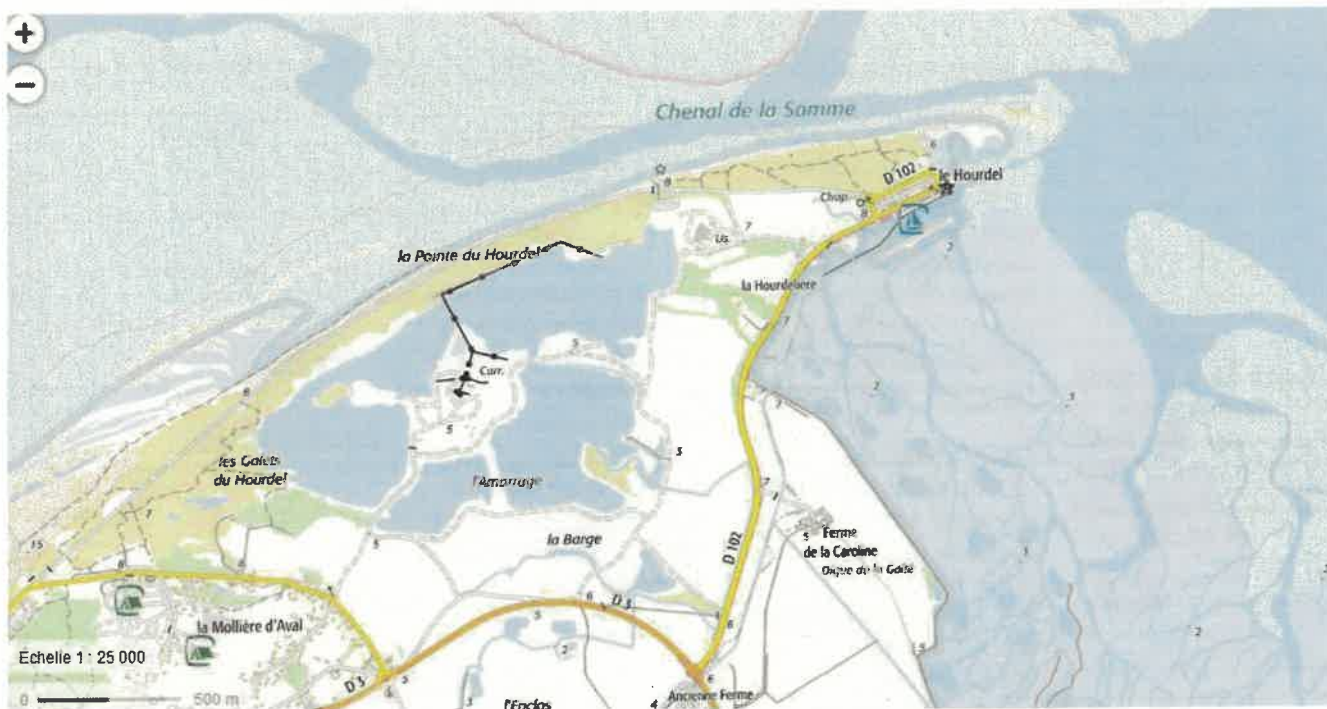
Le projet d'aménagement de l'aire de carénage du Hourdel comprend les travaux suivants :

- aménagement de la dalle de carénage existante comprenant la démolition de l'enrobé existant et création d'une dalle étanche en béton armé en forme de pointe de diamant pour récupération des eaux de carénage au centre de l'aire en un point bas ;
- mise en place d'un réseau d'évacuation des eaux de carénage (caniveau à grille et canalisations) vers une unité de traitement enterrée sous le chemin piétonnier et la piste cyclable à proximité de la dalle ;
- installation d'une unité de récupération et traitement des eaux de carénage dans un dispositif enterré, étanche, adapté aux types de polluants à traiter (macro-déchets, MES, Hydrocarbures, métaux dissouts) avec prise en compte des surpressions liées aux remontées de nappe ou submersion ;
- aménagement du point de rejet des eaux au milieu naturel ;
- aménagement de la zone de lavage des bateaux de l'aire de carénage avec ajout d'un contre rideau plus long au niveau du quai existant (sur environ 12 ml) afin d'assurer un confortement du quai ;
- installation d'une borne de lavage haute pression ;
- aménagement d'une zone de tri et récupération des déchets avec intégration paysagère.

## Article 3. – Prescriptions spécifiques

### 3.1 – Emplacement de l'aire de carénage

Le projet est situé au port du site du Hourdel sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer. Il se trouve à proximité d'une zone protégée par arrêté de biotope et d'une réserve naturelle.



La dalle de carénage existante a une surface de 180 m<sup>2</sup> (dimensions 11 m large X 17 m Long) et se situe entre la zone piétonne en pavés et la poutre de couronnement du quai.

Les travaux prévoient le sciage et la démolition de la dalle actuelle puis la création d'une dalle en béton armé d'une épaisseur variant de 40 à 52 cm selon la pente.

La nouvelle aire a une forme en pointe de diamant avec une pente de 1.3% vers le centre de l'aire. Le point haut aux quatre coins de la dalle se situe à la cote +6.72 m NGF pour atteindre un point bas au centre à + 6.6 m NGF.

La nouvelle dalle étant plus haute (de 10 à 20 cm suivant les zones) que le terrain naturel, il est également nécessaire de prévoir aux abords de la plateforme de carénage, côté potence, une reprise de l'enrobé existant. Cela nécessitera au préalable un sciage et une démolition de l'enrobé existant sur cette zone. De l'autre côté au niveau de la zone de levage, l'enrobé sera refait dans le cadre du confortement du rideau arrière du quai existant.

Le projet doit être situé sur une parcelle autorisée au titre du code de l'urbanisme.

Le projet est implanté et exploité conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration et dans ceux fournis au cours de l'instruction, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Toutes opérations de carénage réalisées en dehors de l'aire prévue à cet effet conformément aux dispositions du présent arrêté sont interdites.

### **3.2 – Dispositif de récupération et de traitement des eaux**

L'ouvrage de traitement intègre et traite à la fois les eaux pluviales et les effluents de carénage.

Seules les eaux pluviales souillées, c'est-à-dire celles qui s'écoulent sur l'aire de carénage en période d'activité, doivent faire l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées dans le milieu naturel sans traitement puisque celles-ci ne contiennent pas de charge polluante.

L'aire de carénage est conçue de manière à ce que les eaux pluviales non souillées ne s'écoulent pas sur la zone afin de ne pas surcharger la filière de traitement et de la dimensionner au plus juste des besoins. En effet, la dalle est légèrement surélevée par rapport au terrain avoisinant (10 à 20 cm selon les zones) ce qui évite aux pluviales extérieures de pénétrer sur l'aire.

A l'arrière de la dalle, côté chemin piéton, un caniveau récupère les eaux pluviales pour éviter d'entrer sur l'aire de carénage.

L'aire de carénage de 180 m<sup>2</sup> présente une surface imperméabilisée qui va générer des volumes d'eaux pluviales qu'il convient de considérer comme des effluents potentiellement contaminés car ruisselant sur les zones sur lesquelles s'opèrent les carénages.

#### **3.2.1 – Description de l'unité de traitement**

L'unité de traitement des eaux est composée de plusieurs éléments :

- **un dégrillage** au niveau des regards positionnés au centre de la dalle de carénage Il s'agit d'un fonctionnement gravitaire avec récupération des macro-déchets dans la zone de décantation suffisamment dimensionnée pour respecter son rôle (volume nominal de 1,88 m<sup>3</sup>).

L'évacuation pourra se faire par aspiration des déchets directement dans les regards. Une vanne d'obturation automatique est également prévue afin d'isoler le réseau en cas de submersion.

- **une unité de traitement compacte débourbeur/décanteur/déshuileur/filtration.**

Elle permet la dépollution des eaux par séparation à co-courant et par décantation à contre-courant avec une finition par absorption et assure la rétention des polluants piégés en évitant tout déversement accidentel en hydrocarbures par la mise en œuvre d'une sortie siphonide.

Elle intègre 5 compartiments :

- un compartiment d'admission et dissipation ;
- un compartiment de décantation lamellaire sur structures nids d'abeille (grande résistance chimique et mécanique) en polypropylène à très faible charge hydraulique superficielle ;
- un silo à boues isolé du flux d'eau à traiter ;
- un compartiment équipé d'une siphonide ;
- un compartiment de filtrations multicouches à base de matériaux recyclés extractibles sans vidange.

La hauteur sous les structures nids d'abeille est optimisée afin d'assurer une rétention efficace et durable des matières en suspension interceptées (isolement du flux hydraulique).

La siphonide a pour objectif d'intercepter des composés légers (hydrocarbures ou huiles par exemple). L'unité de traitement traite un débit de temps sec avec une charge hydraulique superficielle de 0.1 m/h, et le débit de temps de pluie à 2 m/h.

Les caractéristiques techniques de l'unité sont reprises dans le tableau ci-après :

Débit de traitement des eaux pluviales 144 m <sup>3</sup> /h	144 m <sup>3</sup> /h
Débit de traitement des eaux de carénage	7,2 m <sup>3</sup> /h
Volume utile	15 000 L
Surface active	72 m <sup>2</sup>
Charge hydraulique superficielle à 144 m <sup>3</sup> /h	2 m/h
Charge hydraulique superficielle à 7.2 m <sup>3</sup> /h	0,1 m/h
Volume de stockage des boues	2 000 L

**- une unité de filtration de finition.**

Il s'agit d'un traitement de finition par filtration, absorption et adsorption qui permet notamment d'abattre les métaux lourds dissouts et d'abaisser encore les teneurs en MES, DCO et hydrocarbures.

Deux types de filtres sont en place dans l'unité :

- un filtre hydrophobe conçu pour filtrer et absorber les eaux chargées en hydrocarbures mais également d'autres polluants tels que les huiles
- un filtre charbon actif qui permet d'adsorber les polluants dissouts tels que métaux lourds, DCO, DBO5, HAP...

Pour faciliter la gestion et assurer le fonctionnement optimal de l'unité de traitement, elle est équipée d'un système d'alarme associé aux ouvrages de prétraitement à l'aide de sondes permettant un contrôle des niveaux.

Le système d'alarme est raccordé à 3 sondes :

- **sonde de niveau d'hydrocarbures** : Détection du maximum atteint de l'épaisseur de la couche. C'est-à-dire lorsque la capacité d'accumulation maximale d'hydrocarbures a été atteinte.

- **sonde de trop-plein** : Détection du trop-plein de liquide.

Lorsqu'un filtre est bouché ou lorsqu'une butée à flotteur anticipe un débordement et que le niveau général de liquide monte.

- **sonde de niveau de boue** : Détection du niveau des boues déposées en fond de séparateur. La sonde détecte la formation d'une couche de boue au fond du réservoir. Dès que la boue atteint le capteur l'alarme se déclenche.

Le système d'alarme déclenche un signal optique et sonore dès que la couche d'hydrocarbures, de boues ou de niveau haut, présente dans le décanteur ou le séparateur, atteint la partie supérieure de la sonde.

Deux vannes de fermeture sont également mises en place pour éviter toute pollution du milieu en cas de dysfonctionnement du dispositif de traitement des eaux.

En tout état de cause, le service de la police de l'eau est tenu informé des caractéristiques techniques et épuratoires de l'unité de traitement retenue pour validation avant son implantation.

### 3.2.2 – Définition du débit de pointe des effluents de carénage

Le débit de pointe d'eaux usées générées correspond au débit de pointe du nombre de bateaux carénés simultanément : soit un seul bateau.

Le débit de pointe correspond donc au débit du laveur haute pression choisi soit 15 l/min.

Le volume total d'eau à traiter sur 2 h (durée moyenne de carénage estimée) est de :

15 l/min X 120 min = 1 800 l soit 1.8 m<sup>3</sup> soit 0.9 m<sup>3</sup>/h.

### 3.2.3 – Définition du débit de pointe des eaux de pluie

Les règles de calculs et de dimensionnement des ouvrages liés à la maîtrise des eaux pluviales prennent en compte un événement orageux d'une pluviométrie de retour 10 ans. Le débit pris en considération est le plus défavorable soit 39 L/s pour une pluie de 10 ans de 30 min à 2 heures (soit 140.4 m<sup>3</sup>/h).

### 3.2.4 – Estimation des flux de pollution

- Surface de carénage : 187 m<sup>2</sup> ;
- Un bateau caréné / jour maximum avec un nombre de carénage annuel des 150 bateaux ;
- Bateau de 12 m ;
- Débit du nettoyeur haute pression : 900 l/h ;
- Temps moyen de carénage : 2 h ;
- Consommation moyenne : 1.8 m<sup>3</sup>/bateau et moyenne de 9.62 l/m<sup>2</sup>.

Paramètres	Flux journalier max pour un bateau caréné par jour et
	1,8 m <sup>3</sup> d'effluent par bateau g/l
MES	743,01
DBO5	161,66
DCO	811,12
Matières Inhibitrices	-
Azote total	57,82
Phosphore total	7,48
AOX	-
Metox	113,06
Cadmium	0,09
Mercure	-
Arsenic	0,04
Plomb	0,37
Nickel	0,2
Cuivre	50,71
Chrome	0,1
Zinc	61,56
Indice Hydrocarbures	16,84

### 3.3 – Dimensionnement de l'unité de traitement

Le débit de pointe à traiter est de 141,3 m<sup>3</sup>/h (09+140,4).

L'unité de traitement prévue est dimensionnée pour traiter un débit de pointe de 144 m<sup>3</sup>/h.

Débit de traitement des eaux pluviales	144 m <sup>3</sup> /h
Volume utile	4 500 L

L'unité permet de garantir les valeurs de rejets suivantes :

MES	< 35 mg/l
DCO	< 125 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l
Métaux lourds	< 15 mg/l

### 3.4 – Rejet des eaux traitées

#### 3.4.1 – Généralités

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes ou d'irisation, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

Lorsque les nécessités de protection du milieu et des usages le justifient ou lorsque les conditions hydrodynamiques du site de rejet ne permettent pas d'assurer en permanence une bonne dilution et dispersion du rejet, le déclarant doit prévoir un système de traitement .

Dans le cas d'un rejet dans le milieu marin, afin de garantir les conditions les plus favorables de dilution en fonction des marées (marée haute ou descendante), le déclarant doit prévoir un système de tamponnement asservi à la marée avant relargage dans le milieu récepteur.

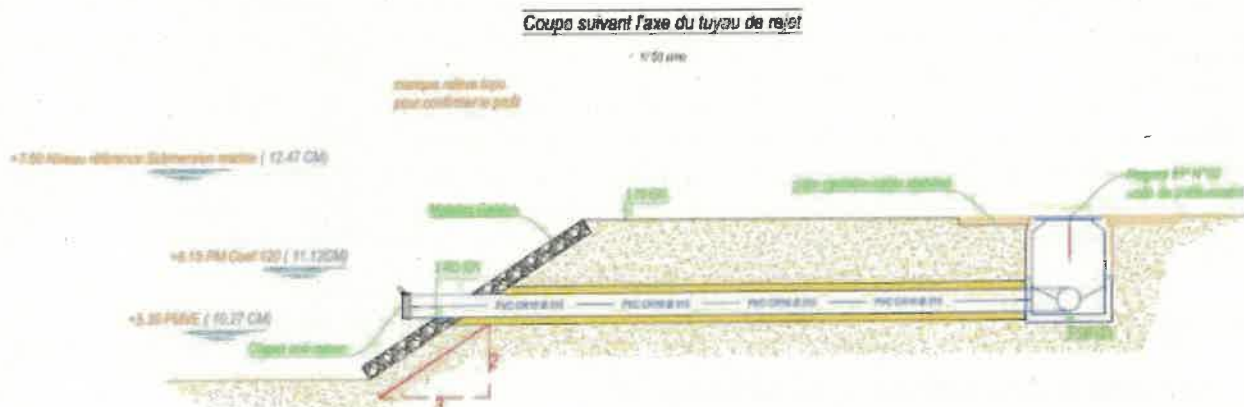
Le préfet peut imposer des prescriptions supplémentaires en cas de non respect des valeurs limites de rejets fixées au 3.6 du présent arrêté.

#### 3.4.2 – Projet

Les rejets du projet sont évacués gravitairement vers le milieu naturel (à la côte + 5,463 m NGF) au niveau du talus situé à côté du quai en retour.

Le point de rejet est équipé d'un clapet anti-retour pour éviter la remontée d'eau dans le réseau lors des forts coefficients de marée (coef 120 - + 6.15 m NGF) ou en cas de submersion (+ 7.50 m NGF).

Au niveau du point de rejet au milieu naturel, un aménagement du talus est prévu en matelas gabions. Les conventions de passage en fonciers tiers et de rejet sont établies préalablement.



Le rejet s'effectue dans le port aux points de coordonnées suivants (en RGF 93) :

X : 597394,08      Y : 7013826,88

### 3.5 Contrôle et suivi de la qualité des effluents traités

Un suivi quantitatif et qualitatif du rejet est mis en place par le maître d'ouvrage. Le dispositif est aménagé de façon à permettre des prélèvements et une mesure des débits en sortie d'ouvrage.

Les prélèvements et les analyses sont réalisées lors d'une phase de carénage, avant rejet au milieu. Le bilan précise notamment le nombre de bateaux ainsi que la surface carénée pendant les 24 heures précédant la mesure.

Ils font l'objet d'analyses sur les paramètres mentionnés à l'article 3.6 du présent arrêté, sur un effluent représentatif des opérations de carénage.

Les opérations réalisées dans le cadre de cette autosurveillance et les résultats obtenus sont consignés dans le registre prévu à l'article 4.2 du présent arrêté.



L'ensemble des résultats de ces analyses est transmis au service de la police de l'eau de la DDTM de la Somme, dans le cadre du suivi annuel visé à l'article 4.2 du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge du maître d'ouvrage.

### 3.6 Valeurs limites du rejet

1° Les eaux rejetées ne doivent pas compromettre l'équilibre biologique et écologique du milieu récepteur ni porter atteinte à la santé publique et aux usages à proximité.

2° Les prélèvements et analyses sont réalisés par un prestataire qualifié au titre du code de l'environnement.

3° Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur 2 heures et le flux journalier est extrapolé à partir du débit mesuré.

4° Les taux de concentration du rejet en sortie du dispositif de traitement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Concentration rédhibitoire
MES (mg/l)	35	52,5
DCO (mg/l)	125	187,5
Hydrocarbures totaux (mg/l)	5	7,5
Arsenic (mg/l)	0,02	0,03
Cuivre (mg/l)	0,5	0,75
Nickel (mg/l)	0,1	0,15
Zinc (mg/l)	2	3
Chrome IV (mg/l)	0,05	0,08
Plomb (mg/l)	0,2	0,3
Mercure (mg/l)	0,01	0,02
Etain (mg/l)	1	1,5
Cadmium (mg/l)	0,03	0,05
Fer + Aluminium	0,5	0,75
TBT et composés de dégradation (µg/l)	Absences de traces*	-
Pesticides totaux (µg/l)	2,5**	3,75**
Escherichia coli (U/100 ml)	< 1000	1500
Entérocoques totaux (U/100 ml)	< 500	750

\* limite de quantification des laboratoires d'analyses agréés au titre du code de l'environnement.

\*\* les pesticides à analyser sont : Igarol, Diuron, Isoproturon, Simazine, Lindane .

Lors des analyses, afin d'évaluer la qualité des rejets en fonction des niveaux de référence précisés dans les tableaux ci-dessus, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée.

#### Valeurs limites complémentaires à respecter :

- pH compris entre 5,5 et 9 ;
- température du rejet inférieure ou égale à 30°C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances pouvant entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser des nuisances olfactives ;
- absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur imputable au rejet.

Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
- 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
- 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés,

sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

Le type de paramètre recherché ainsi que les normes et la fréquence des analyses fixées au présent article peuvent être modifiés dans les formes prévues à l'article R.214-39 du code de l'environnement au regard des évolutions réglementaires et des incidences observées sur le milieu récepteur et après avis du service de la police de l'eau de la DDTM de la Somme.

L'utilisation et le déversement de produits détergents dans l'aire de carénage doivent être conformes à la réglementation en vigueur ou avenir (utilisation de détergents compatibles avec la préservation des milieux aquatiques).

En cas du dysfonctionnement du dispositif de traitement, l'usage de l'aire de carénage est immédiatement interdit.

Il en est de même si les prescriptions au 3.4.1 du présent arrêté ne sont pas respectées.

Le dispositif de traitement est conçu de manière à permettre un confinement dans le cas de pollution accidentelle.

En cas d'incidents ou d'accident, l'exploitant intervient immédiatement pour contenir toute pollution.

Le maître d'ouvrage prévient, sans délai, le service de la police de l'eau de la DDTM de la Somme.

### **3.7 Fréquence d'analyse du rejet**

Afin de garantir le bon fonctionnement de l'aire de carénage, un prélèvement d'échantillon pour analyses, conformément au 3.6-3° du présent arrêté est effectué 2 fois par an en période d'activité de carénage représentative.

## **Article 4. – Conditions générales**

### **4.1 - Conformité du dossier déposé**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au plans et contenu dossier déposé, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques du projet présenté doit être préalablement signalée au Préfet de la Somme qui peut, le cas échéant, prescrire des dispositions complémentaires au présent arrêté ou demander un nouveau dossier de déclaration, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **4.2 – Exploitation et entretien des installations**

Afin de garantir le bon fonctionnement de l'aire de carénage, les installations sont régulièrement exploitées et entretenues conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage assure la formation du personnel pour l'exploitation et le suivi de l'aire de carénage.

Le maître d'ouvrage informe tous les usagers du présent arrêté et le fait respecter.

Il contrôle que les peintures utilisées ne contiennent pas un biocide à base de TBT (Tributylétain) ainsi que tout autre biocide interdit.

Cette information fait l'objet d'un affichage permanent sur l'aire de carénage.

Le maître d'ouvrage informe au préalable le service de la police de l'eau de la DDTM de la Somme des périodes d'intervention (entretien, réparation, consistance,...) susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

Il précise notamment les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour réduire les impacts sur le milieu récepteur.

La DDTM de la Somme peut, si nécessaire, imposer le report de ces opérations.

Le maître d'ouvrage tient un registre, dans le cadre d'accidents, d'incidents ou d'interventions survenues sur l'aire de carénage.

Ce registre est tenu à la disposition de la police de l'eau de la DDTM de la Somme.

Le maître d'ouvrage élabore, en année N+1, un bilan sur les conditions d'exploitation, de fonctionnement, d'entretien et de surveillance de l'aire de carénage au cours de l'année N.

Ce bilan contient les informations relatives au nombre de bateaux carénés dans l'année, aux volumes d'eaux utilisés, une synthèse du registre, les résultats des données d'autosurveillance prévue dans le présent arrêté, les accidents, incidents survenus, les quantités de sédiments et d'hydrocarbures évacuées par une entreprise spécialisée doivent être communiquées avec une copie des bordereaux correspondants.

Ce bilan est transmis à la police de l'eau de la DDTM de la Somme, avant le 1<sup>er</sup> février de l'année N+1..

#### **4.3 – Gestion des déchets**

Une aire de gestion des déchets sera aménagée à proximité immédiate de la zone de carénage.

Il s'agit d'une surface d'environ 15 m<sup>2</sup> équipée d'une dalle béton de 20 cm d'épaisseur.

L'aire sera clôturée par des panneaux pleins horizontaux en bois de 1m80 de hauteur.

La zone déchets sera équipée de 3 trois bacs à déchets sur roues de 750 L chacun permettant de collecter :

- Les ordures ménagères ;
- Les déchets industriels non dangereux : papier, cartons plastiques, bois, ferrailles ... ;
- Les déchets toxiques : aérosols, pots peintures, emballages/chiffons souillés... ;

L'aire technique de carénage doit être équipée de manière à collecter les déchets industriels banals et dangereux susceptibles d'être produits par les activités (eaux grises et noires des bateaux, filtres à huile, huiles usagées, peintures, solvants, ...).

Ces déchets sont stockés de manière à éviter toute atteinte sanitaire et environnementale avant évacuation par une entreprise agréée.

Un plan de gestion des déchets est adressé à la DDTM de la Somme pour validation.

#### **Article 5. – Conditions d'exécution des travaux**

Durant la période de travaux, toutes les précautions sont prises pour garantir l'absence d'impact sur l'environnement.

En particulier, des kits anti-pollution sont adaptés au site.

#### **Article 6. – Conditions d'accès aux ouvrages**

L'accès est tenu libre à tous services compétents pour le suivi et le contrôle du présent arrêté.

#### **Article 7. – Incidents – Accidents**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement est immédiatement déclaré au Préfet de la Somme et au maire de la commune concernée, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet de la Somme, le maître d'ouvrage prend toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte à l'environnement afin d'y remédier.

#### **Article 8. – Modifications des prescriptions**

En tant que besoin, le Préfet de la Somme peut imposer toute prescription spécifique nécessaire, afin de respecter les principes mentionnés à l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le service de la police de l'eau de la DDTM de la Somme se réserve le droit de modifier les normes de rejets ainsi que les paramètres de suivi en fonction des résultats d'exploitation et des enjeux qualitatifs du milieu récepteur.

De ce fait, la périodicité, la fréquence des prélèvements, les paramètres analysés et les normes de rejet peuvent être adaptés afin de répondre aux évolutions réglementaires et des enjeux environnementaux du territoire.

Si le maître d'ouvrage souhaite obtenir la modification de certaine prescription du présent arrêté, une demande doit être faite au Préfet de la Somme.  
Il en est de même pour tout changement de bénéficiaire du présent acte.

#### **Article 9. - Caractère du présent arrêté préfectoral**

Le déclarant est tenu de se conformer au présent arrêté établi au regard des éléments versés au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (article R214-1 du code de l'environnement) ainsi qu'à tous les règlements existants ou à venir.

L'exécution des travaux, la construction des ouvrages, la mise en service des installations et l'exercice de l'activité, objet du présent arrêté interviennent dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté..

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent acte est caduque.

Faute par le déclarant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'autorité préfectorale peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le déclarant changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent acte, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le service de la police de l'eau est tenu informé du début des travaux, de leur avancée et de leur fin.

#### **Article 10 - Modification de l'installation**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

L'autorité préfectorale fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 11 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des ouvrages sous réserve du respect du présent arrêté.

#### **Article 12 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 - Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### **Article 15 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Somme pendant une durée de 6 mois minimum et une copie en est déposée à la mairie de Cayeux-sur-Mer.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Cayeux-sur-Mer.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Cayeux-sur-Mer.

#### **Article 16 – Déclaration administrative**

Le présent acte relatif à l'aménagement de l'aire de carénage du site du Hourdel sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer entre en vigueur à la date de réception du présent arrêté signé.

Le service de la police de l'eau est tenu informé du début des travaux, de leur avancée, de leur fin et de la date de la mise en service des installations et ouvrages.

#### **Article 17 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent ou via la plate-forme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 18 - Exécution**

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, le directeur du Parc Naturel Marin des estuaires Picards et de la mer d'Opale, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'Agence Régionale de Santé et le maire de Cayeux-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Amiens, le 15 décembre 2022

Le chef du service Environnement et Littoral



Bastien VANMACKELBERG

